

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1103

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 44

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

«exception »,

insérer les mots :

« de celles dont l'activité est nécessaire au service aéroportuaire et réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, l'article prévoit en 2089 la restitution à l'État de tous les titres de capital détenus par ADP dans des entreprises, quelles que soient ces entreprises et à partir du moment où elles exercent une partie, même infime, de leur activité en Ile-de-France.

Cette mesure apparaît disproportionnée, il convient de la préciser en la limitant, d'une part, aux entreprises liées à l'activité aéroportuaire et d'autre part, qui exercent au moins 5 % leur activité en Ile-de-France.